

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guadeloupe_P1_OSH_2025_ ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION (GUADOI1671)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Guadeloupe

SERVICE GESTIONNAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Guadeloupe - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/08/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 4 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %, Taux d'intervention FSE+/FTJ minimum 10 %

THÈME ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 52 823,53 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/10/2025

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'insertion par l'activité économique (IAE) permet aux personnes les plus éloignées de l'emploi en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité ou autre) de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats spécifiques proposés par des Structures d'Insertion par l'Activité économiques (SIAE).

La finalité étant de permettre à ces publics précaires de l'accès à un emploi durable, en transition, ou une autre sortie positive.

Chef de file des politiques d'insertion sur le territoire, le Conseil Départemental de la Guadeloupe poursuit la conduite d'une politique volontariste en matière d'insertion des personnes en situation de précarité prioritairement les BSRA.

La compétence du Conseil Départemental a été renforcée par la loi du n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui lui a délégué la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle de chef de file en matière d'insertion.

IL continue d'œuvrer dans le cadre de sa politique d'insertion durable prévue dans son plan de mandature 2022-2028 qui entend promouvoir des démarches d'insertion durable dans l'emploi pour les publics précaires, entretenir un partenariat de proximité au service de l'insertion des BRSA notamment dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire au service des 37 445 bénéficiaires du RSA recensés en juin 2024 sur le territoire de la Guadeloupe.

De même pour rendre plus efficace sa politique active de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale ce titre, il élabore un document pluriannuel stratégique et de planification en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués : le Programme Départemental d'Insertion 2021-2028(PDI). Les objectifs et la stratégie poursuivis par la collectivité départementale dans le cadre de la mise en oeuvre du FSE+ pour la période 2021/2027 s'inscrivent en continuité des axes développés dans le PDI Ce document regroupe deux axes :

- Accompagner les publics éloignés de l'emploi dans leur parcours d'insertion
- Accompagner les initiatives des territoires pour insérer dans l'emploi

Dans cet appel à projets la collectivité , la collectivité départementale ambitionne de soutenir les parcours d'accompagnement vers l'insertion professionnelle des BRSA et des bénéficiaires des minima sociaux les plus éloignés de l'emploi dans le but de faciliter leur employabilité.

Eu égard à la vulnérabilité des publics ciblés, l'insertion par l'activité économique via ses différents types de structures (Ateliers Chantiers d'Insertion, Entreprises intermédiaires, Associations Intermédiaires, Entreprises d'Insertion Entreprises de Travail Temporaires de Travail) contribue à favoriser l'autonomie des personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle constitue un tremplin leur permettant de s'inscrire à leur sortie dans un parcours de formation ou d'accéder au marché de l'emploi.

En Guadeloupe le secteur de l'IAE est porté par les ACI selon les analyses de la Direction de l'Animation de la Recherche des Etudes et des Statistiques (DARES).

En effet en 2021 et 2022, le nombre d'entrées en insertion par l'activité économique par type de structure est prédominant en Atelier Chantier d'Insertion.



Si l'on réfère uniquement à l'année 2022 ; le nombre total d'entrées en IAE s'élève à 1 694 (960 en ACI, 515 en ETTI, 219 en EI et 0 en AI).

De même en termes les ACI sont majoritaires en termes de de types de structures conventionnées (17 ACI, 6 ETTI, 8 EI, et 0 en AI).

Le présent appel à projets vise à déployer la mise en œuvre des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) par des associations.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Ateliers Chantiers d'Insertion, sont une opportunité pour des publics connaissant des situations de chômage prolongé additionnées à des situations sociales souvent préoccupantes qui constituent autant de freins à leur insertion.

Ils remplissent quatre fonctions :

- l'accueil et l'intégration en milieu de travail
- l'accompagnement social et professionnel
- la formation des salariés en insertion
- la contribution à l'activité à l'activité économique et au développement territorial

Les ACI mettent en œuvre une prise en charge spécifique pour ces publics :

- L'accompagnement socio professionnel pour lever les freins à leur mobilisation dans un parcours d'insertion (difficultés familiales, de logement, addictions, illettrisme...) mais également pour les aider à définir leur projet professionnel. Pour de meilleurs résultats, l'aspect du développement personnel est précieux pour pousser ces publics à retrouver l'estime d'eux-mêmes et leur redonner confiance en eux-mêmes. Ainsi, les mettre en position de pouvoir se projeter dans un avenir construit.
- Les ateliers techniques qui permettent de mettre l'accent sur l'acquisition de compétences opérationnelles (savoir-faire) et qui sont indispensables pour des publics plutôt réfractaires aux formations trop théoriques par le biais de supports d'activités variés. L'agriculture,

entretien des espaces verts, valorisation des atouts du territoire, ressourceries en sont quelques exemples. Traditionnellement surreprésenté le secteur des espaces verts.

Les ateliers chantiers d'insertion constituent une passerelle vers l'emploi "classique", pour des publics rencontrant des freins sociaux entravant leur capacité à accéder directement à l'emploi.

Les « freins périphériques » désignent :

- L'existence de difficultés «non-professionnelles» qui empêchent certaines personnes de trouver un emploi ou de s'engager dans une démarche d'insertion.
- Des obstacles au recrutement et non au travail (ex. difficultés de santé et non incapacité à travailler).
- Des difficultés individuelles - sociales, physiques ou psychologiques pour partie relatives à des contraintes non-individuelles (exemples : état du marché du travail local, mobilité du bénéficiaire du RSA), ou la capacité de remobilisation (exemple : l'offre locale en matière de garde d'enfant qui renvoie à une dimension territoriale des freins périphériques).
- Des difficultés personnelles (des « dispositions ») mais pour partie socialement déterminées.

Les opérations doivent répondre aux objectifs de la priorité 1 du Programme National FSE + "Favorise l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi".

La période de réalisation des opérations se déroule du 01/01/2024 au 31/12/2025 soit 24 mois.

Les opérations soutenues doivent être également en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du PDI du conseil départemental de la Guadeloupe.

Cet appel à projets émerge sur la priorité 1 Objectif Spécifique H du Programme National FSE + 2021-2027, est doté d'une enveloppe FSE de 500 00,00 €.

Il intervient en réponse à des besoins de financement sur cet OS 1.h identifiés sur le territoire par le Conseil Départemental.

La finalité des actions visées dans l'appel à projet par les ACI doivent concourir à accompagner les publics recrutés en CDDI dans les ACI vers l'emploi, hors toute action de formation.

Les actions déployées auront permis de faciliter leur employabilité par un accompagnement personnalisé permettant et/ou leur inclusion sociale associé à l'acquisition et/ou le développement compétences professionnelles.

• Objectifs

Les actions visées répondront aux objectifs suivants :

- consolider l'accompagnement socio professionnel des BRSA entre autres bénéficiaires des minima sociaux
- lever les freins à l'emploi afin d'en favoriser l'accès, le retour et/ou le maintien

En partant du constat que les personnes en difficultés d'insertion éloignées de l'emploi, font face à des obstacles, des contraintes à la reprise du travail, les ACI retenus auront pour mission de les accompagner, pour lever ces freins, afin de leur permettre d'envisager de se projeter dans une insertion professionnelle durable.

Les actions mises en œuvre dans les projets financés au titre de cet appel à projets pourront également relever de la professionnalisation ; l'acquisition de compétences pour exercer un métier.

• Actions visées

III . Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre

- le développement de l'accompagnement socio professionnel des personnes en difficulté sociale et professionnelle éloignées de l'emploi dans un Atelier Chantier d'Insertion facilitant un retour vers l'emploi.

Cet accompagnement socio professionnel devra permettre aux participants de développer l'estime de soi, d'acquérir des savoir être, de valoriser leurs qualités, leurs aptitudes. L'accompagnement sera adapté aux problématiques des participants et pourra prendre la forme d'un accompagnement individuel renforcé ou d'actions collectives, traitant à la fois des difficultés sociales et professionnelles des bénéficiaires.

Dès le démarrage de l'accompagnement du salarié, le Conseiller en Insertion Professionnel effectuera un diagnostic délivrant une analyse de la situation du salarié permettant d'évaluer les besoins en accompagnement qu'il conviendra de mettre en œuvre afin de sécuriser son insertion professionnelle.

Le CIP devra également statuer sur la capacité de la personne à occuper un emploi et mobiliser les moyens nécessaires pour accompagner le salarié dans la levée des freins périphériques à l'emploi (mobilité, santé etc.).

Des entretiens individuels et collectifs seront mis en œuvre et retracés selon une régularité définie par le professionnel en fonction de l'évolution du participant.

Ces entretiens pourront être l'occasion pour le salarié et le CIP d'effectuer une analyse des compétences acquises, des savoirs de base, de l'avancée du projet professionnel et des actions à mettre en place sur la suite du contrat afin de faciliter son insertion professionnelle.

Les actions visées grâce à la résolution des freins à l'insertion professionnelle et sociale devront permettre :

- La restauration ou l'acquisition de savoir-être,
- Le travail sur l'estime de soi, la connaissance des droits et devoirs (civisme, citoyenneté),
- L'élaboration d'un projet de vie,

- Si besoin, l'accès au logement(hors financement loyer), à la santé, à la mobilité, à la maîtrise de la langue français
- Permettre la montée en compétences de la personne grâce à des actions associées d'accompagnement , des périodes de mises en situations professionnelles (PMSMP) etc.
- Permettre aux publics accompagnés de se familiariser avec les règles du monde professionnel (discipline, respect des consignes, travail en équipe, utilisation du matériel...) par des mises en situations de travail autour de supports d'activités variés (entretien des espaces verts, revalorisation de sites patrimoniaux, etc) dont l'encadrant technique en assure le suivi et la mise en œuvre opérationnelle. Le salarié pourra être ainsi en capacité de valoriser ses compétences à la sortie du chantier d'insertion.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toutes associations à but non lucratif conduisant des actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi en raison de difficultés sociales et professionnelles, ayant signé un convention annuelle ou pluriannuelle avec l'Etat (son représentant légal habilité) , reconnaissant au signataire (son représentant légal habilité) la qualité de structure d'insertion par l'activité économique (SIAE). Seuls les Ateliers Chantier d'Insertion sont éligibles à cet appel à projet.

Les projets en consortium ne sont pas acceptés dans le cadre de cet appel à projets.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie.

Ces publics devront être bénéficiaires du RSA ou bénéficiaires d'autres minima sociaux (ASS ASH...) doivent :

- Faire l'objet d'une prescription pour un parcours d'insertion par l'activité économique et bénéficier d'un PASS IAE individuel délivré par France Travail
- Etre recrutés dans le cadre d'un Contrat d'Insertion à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les opérations devront se dérouler sur le territoire de la Guadeloupe.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme **MA DEMARCHE FSE plus** <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée suite à l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposées par le porteur de projet dans l'appli.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à l'instance statuant en dernier ressort sur la décision de financement.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- le caractère innovant du projet
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et / ou sur les fonds européens
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- La rémunération des personnels affectés à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- pour les opérations d'une durée supérieure à 12 mois un bilan intermédiaire sera obligatoire
- pour les opérations dont une partie des actions a été réalisée au moment du dépôt du dossier, la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction
- dès la phase d'instruction une vérification de l'éligibilité des dépenses et de la conformité des réalisations justifiées par des pièces probantes sera effectuée pour les opérations ayant débutées en 2024.
- pour les opérations ayant débuté, un bilan intermédiaire devra être produit après la phase de conventionnement de ces dossiers
- pour les opérations ayant débuté comprenant des achats ayant été effectués par voie de marchés publics le porteur sera tenu de fournir les pièces de marché dès le dépôt à l'instruction.

PROFIL DE FINANCEMENT

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projets les profils de financement sont définis dans les appels à projets.

- **Premier profil** : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel déclarées (au réel) pour calculer les coûts restants (directs et indirects) plus salaires et indemnités des participants (au réel), (codification : DPE_R/DPAR_R/ CR40%).

Le taux de 40% est appliqué au montant des dépenses de personnel et permet de couvrir toutes les autres dépenses à l'exception des dépenses de participants.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également des coûts restants comme des dépenses de fonctionnement, et/ou de prestations ; et des dépenses de participants au réel.

Lors de l'instruction de la demande de financement le porteur devra fournir la liste des catégories de coûts restants répartie entre dépenses directes et indirectes.

- **Deuxième profil** : Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations, de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Codification(DPE_R /DPF_R/DPAR_R/DPI7%)

- **Troisième profil** : taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%). Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes.

Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également de fonctionnement et/ou de prestations, et/ou de participants.

Lors de l'instruction de la demande financement le porteur devra fournir la liste des catégories de coûts restants répartie entre dépenses directes et indirectes.

Les ACI mis en oeuvre en périmètre global ou en périmètre restreint sont autorisés dans cet appel à projet .

Cas des ACI

Cas ACI en périmètre restreint

Lorsque les ACI sont mis en oeuvre en périmètre restreint, les postes de dépenses à valoriser sont les dépenses de personnel :

- Encadrant Technique d'insertion (ETI)
- Accompagnateur socio-professionnel

Les options de coût simplifié des 40 %, ne sont pas autorisés pour les ACI en périmètre restreint.

Deux profils de financement sont possibles pour les ACI en périmètre restreint : 7 % et 15 %.

Le profil de financement de 7 % en périmètre restreint est possible si les autres postes de dépenses en dehors de dépenses de personnel sont mis à "0"

Si le profil de financement de 15% est choisi les autres postes de dépenses directes doivent être mis à "0".

Cas des ACI en périmètre global

Lorsque les ACI sont mis en périmètre global d'autres postes de dépenses peuvent être valorisées en plus des dépenses de personnel.

RESSOURCES

Le FSE+ intervient en remboursement des dépenses réalisées et acquittées dans le cadre de la mise en œuvre des projet selon les règles prévues par la réglementation européenne et nationale.

Le taux maximum de financement du FSE + sur cet appel à projet étant de 85%, le bénéficiaire devra apporter une contrepartie de 15% pouvant contenir :

- des propres ressources (autofinancement public ou privé).
- des ressources attribuées par un cofinanceur externe (privé ou public). Dans ce cas le partenaire financier doit établir une attestation de cofinancement mentionnant le périmètre du projet objet du cofinancement.

• Autre

Il est fortement recommandé aux candidats d'éviter d'attendre les derniers jours avant la clôture de l'AAP pour procéder au dépôt de leur dossier signé par le représentant légal de la structure (La procédure de signature électronique se déroule dans un délai de 24 h).

- Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.
- Obligation de recueil des données indicateurs et fiabilité, les porteurs doivent indiquer dans leur demande les modalités de contrôle internes de ces données participants

INFORMATIONS ET CONTACTS

Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur

- le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité .
- le site du Conseil Départemental de la Guadeloupe : www.cg971.fr
- <https://www.cg971.fr/votre-collectivite/fonds-social-europeen/>

Contact :

- Email : sgfseplus@cg971.fr
- Téléphone ligne directe secrétariat : 0590 99 78 89

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)